

ASSEMBLEE DE CORSE

2^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013

6 ET 7 JUIN

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE EN
VUE DE LA REALISATION DE L'OPERATION
NOUVEAU TRACE RD 615 / NOUVEAU CARREFOUR
CROISEMENT RT 20 ET RD 615 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASTELLO
DI ROSTINO (LIEU-DIT PONTE NOVO) ENTRE
LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET
LE DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE**

COMMISSIONS COMPETENTES :

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE EN VUE DE LA REALISATION DE
L'OPERATION NOUVEAU TRACE RD 615 / NOUVEAU CARREFOUR
CROISEMENT RT 20 ET RD 615 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE CASTELLO DI ROSTINO (LIEU-DIT PONTE NOVO)
ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
ET LE DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le projet de convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et le Département de Haute-Corse portant co-maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation de l'opération Nouveau tracé Route Départementale 615, Nouveau Carrefour croisement Route Territoriale 20 et Route Départementale 615 sur le territoire de la commune de Castello di Rostino (lieu-dit Ponte Novo).

I. Contexte de l'opération

La Collectivité Territoriale de Corse souhaite aménager le carrefour entre la RT 20 (Ex. Route Nationale 193) et la RD 615 à Ponte-Novu sur la commune de Castello di Rostino.

La situation particulière du passage à niveau situé sur la RD 615 à proximité immédiat de la RT 20 à Ponte-Novu ne permet pas d'envisager, à cet endroit, un aménagement du carrefour entre ces deux voies.

Une réunion entre les services et les Maires intéressés, en date du 18 janvier 2012, a permis de dégager une solution technique satisfaisante qui consiste à dévier la RD 615 jusqu'à une voie communale desservant un groupe d'habitations situé à proximité et comportant un passage à niveau mieux configuré. Cela permettra d'aménager un nouveau carrefour sur la RT 20 avec une voie de «tourne à gauche» pouvant «stocker» dans de bonnes conditions les véhicules voulant emprunter la RD 615 lors de la fermeture du passage à niveau. L'autre passage à niveau incriminé sera supprimé.

Cette solution aurait le double avantage d'une part de sécuriser les échanges entre les deux voies et d'autre part de réduire le nombre de passage à niveau entre Bastia et Ponte-Leccia. Cette opération a été retenue au programme des investissements ferroviaires adopté en juillet 2012.

Par courrier du 15 février, la Collectivité Territoriale de Corse proposait de déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération au Département de la Haute-Corse, au regard de l'intérêt de cet aménagement pour le réseau routier territorial et pour la liaison ferroviaire, l'intégralité de la dépense sera supportée par la Collectivité Territoriale de Corse.

Le 12 juillet 2012, le Département de Haute-Corse a transmis le projet de l'aménagement du carrefour entre la RD 615 et la RT 20 et a accepté cette délégation de maîtrise d'ouvrage qui sera exercée à titre gratuit.

Le Département de Haute-Corse et la Collectivité Territoriale de Corse ont donc souhaité mener en même temps la réflexion quant à la réalisation des projets autant pour leur proximité que pour leur intérêt territorial.

Pour optimiser dans ce cadre les moyens autant techniques que financiers ou humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Cette convention doit en outre préciser les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixer le terme.

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant le Département de Haute-Corse comme maître d'ouvrage délégué de l'ensemble de l'opération et en précisant les modalités de cette co-maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la présente convention.

II. Objet de la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la CTC et le Département de Haute-Corse : nouveau carrefour RT 20 – RD 615 et nouveau tracé de la RD 615, commune de Castello di Rostino, sans les travaux de reprise du passage à niveaux ferroviaire

Par délibérations en date du 20 décembre 2012 et du 12 février 2013, le Conseil Général de Haute-Corse a donné son avis favorable concernant le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage présenté par les services de la Collectivité Territoriale de Corse.

D'une part, le périmètre du programme de l'opération visé par la convention porte exclusivement sur les travaux d'aménagement des infrastructures routières appartenant aux 2 collectivités, les travaux sur l'infrastructure ferroviaire de la Collectivité Territoriale de Corse étant réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité Territoriale de Corse compte tenu de leur spécificité. En revanche, le programme de l'opération visé par la présente convention inclut la mise en place de la signalétique routière d'accompagnement permettant à la Collectivité Territoriale de Corse de réaliser le nouveau passage à niveau ferroviaire.

D'autre part, le montant initialement estimé à 700 000 € TTC est réévalué à 740 000 € TTC incluant les études techniques et frais liés à la procédure d'acquisition foncière et d'utilité publique de l'opération.

La décomposition du montant de cette opération est détaillée comme suit :

Coût prévisionnel total TTC 740 0000 €

	€ TTC	€ HT
Travaux :	700 000	644000
Honoraires MOE et prestataire (levés topographiques, Etudes hydrauliques et géotechniques de projet, Missions SPS Etudes techniques autres):	25 000	20100
Frais liés aux enquêtes publiques (rémunération du commissaire-enquêteur, établissement des plans parcellaires, documents d'arpentage, élaboration des dossiers de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, étude d'impact) et frais liés aux acquisitions foncières :	15000	12060
Total	740 000	676 160

La Collectivité Territoriale de Corse se charge d'obtenir les financements prévus au CPER et/ou au FEDER.

Sur la base des justificatifs de dépenses exposées par le Département de Haute-Corse (MO délégué) et remboursées par la Collectivité Territoriale de Corse (MO déléguant), la Collectivité Territoriale de Corse en tant que MO déléguant pourra bénéficier de l'attribution du Fonds de Compensation de la TVA.

III. Opération de reprise du passage à niveau ferroviaire 23 Ligne Bastia-Ajaccio, sur le territoire de la commune de Castello di Rostino

Le passage à niveau actuel (PN 23) situé sur la RD 615 à proximité immédiate de la RT 20 à Ponte-Novo sera supprimé en raison de son état jugé préoccupant selon le diagnostic de sécurité en date du 1^{er} février 2012 (Document annexé au présent rapport). Cette opération a été retenue au programme des investissements ferroviaires adopté en juillet 2012.

Le montant et les modalités de financement de l'opération reprise du PN sont établies ainsi :

	€ TTC	€ HT
Travaux de Mise à niveau du PN 23	64 800	60000
Honoraires MOE et main d'œuvre CFC	23920	20000
Aléas et révisions de prix	5184	4800
Total	93 904	84 800
CPER Part Etat		42 400
CPER Part CTC		42 400

CONCLUSION

En conséquence, je vous propose de :

- 1) **APPROUVER** les caractéristiques, le montant et les modalités de financement de l'opération de reprise du passage à niveau ferroviaire, tels que décrits dans le présent rapport,
- 2) **M'AUTORISER** à mener les procédures nécessaires en vue de l'attribution des marchés publics et de la réalisation des travaux (autorisation préalables) pour l'opération de remise à niveau du passage à niveau ferroviaire 23 ligne Bastia/Ajaccio sur la commune de Castello di Rostino,
- 3) **APPROUVER** la convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et le Département de Haute-Corse portant co-maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation de l'opération nouveau tracé RD 615, carrefour croisement RT 20 et RD 615 sur le territoire de la commune de Castello di Rostino, et ses annexes, ensemble annexé au présent rapport,
- 4) **M'AUTORISER** à solliciter les financements prévus auprès de l'Etat et/ou de l'Europe,
- 5) **M'AUTORISER** à signer et exécuter ladite convention et ses annexes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION DE CO- MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE
LE DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE ET LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE RELATIVE
A L'OPERATION NOUVEAU TRACE RD 615
CARREFOUR CROISEMENT RT 20 ET RD 615
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASTELLO
DI ROSTINO**

ENTRE**Le Département de Haute-Corse**

Domicilié, _____ représentée par M. _____, agissant aux présentes en qualité de Président du Conseil Général de Haute-Corse, autorisé à signer la présente convention selon la délibération du Conseil général de Haute-Corse n° _____ en date du _____,

Ci-après dénommée « **le département**», ou « **Co-maître d'ouvrage délégué**» d'une part,

ET**La Collectivité Territoriale de Corse**

Domiciliée 22 cours Grandval BP 215 20187 AJACCIO Cedex, représentée par M. Paul GIACOBBI, agissant aux présentes en qualité de Président du Conseil Exécutif de Corse, autorisé à signer la présente convention selon la délibération n° 13/ AC de l'Assemblée de Corse du _____ 2013,

Ci-après dénommée «**la CTC**» ou «**Co-maître d'ouvrage déléguant**» d'autre part,

Le Département et la CTC étant ci-après collectivement désignés par « **les parties** ».

PREAMBULE

La CTC souhaite aménager le carrefour entre la Route Territoriale 20 (Ex. Route Nationale 193) et la Route Départementale 615 à Ponte-Novo sur la commune de Castello-Di-Rostino.

La situation particulière du passage à niveau situé sur la RD 615 à proximité immédiate de la RT 20 à Ponte-Novo ne permet pas d'envisager, à cet endroit, un aménagement du carrefour entre ces deux voies.

Une réunion entre les services, de la Commune et de la CTC, tenue le 18 janvier 2012, sous la présidence de M. Antoine Orsini et en présence des maires concernés, a permis de dégager une solution technique satisfaisante qui consiste à dévier la RD 615 jusqu'à une voie communale desservant un groupe d'habitations situé à proximité et comportant un passage à niveau mieux configuré. Cela permettra

d'aménager un nouveau carrefour sur la RT 20 avec une voie de «tourne à gauche» pouvant «stocker», dans de bonnes conditions les véhicules voulant emprunter la RD 615 lors de la fermeture du passage à niveau. L'autre passage à niveau incriminé sera supprimé.

Cette solution aurait le double avantage d'une part de sécuriser les échanges entre les deux voies et d'autre part de réduire le nombre de passage à niveau entre Bastia et Ponte-Leccia. Cette opération a été retenue au programme des investissements ferroviaires adopté en juillet 2012.

Par courrier du 15 février, la CTC proposait de déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération au Département de la Haute-Corse, au regard de l'intérêt de cet aménagement pour le réseau routier territorial et pour la liaison ferroviaire, l'intégralité de la dépense sera supportée par la Collectivité Territoriale de Corse.

Le 12 juillet le Département de Haute-Corse a transmis le projet de l'aménagement du carrefour entre la RD 615 et la RT 20 et a accepté cette délégation de maîtrise d'ouvrage qui sera exercée à titre gratuit.

Le Département de Haute-Corse et la CTC ont donc souhaité mener en même temps la réflexion quant à la réalisation des projets autant pour leur proximité que pour leur intérêt territorial.

Pour optimiser dans ce cadre les moyens autant techniques que financiers ou humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Cette convention doit en outre préciser les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixer le terme.

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant le Département de Haute-Corse comme maître d'ouvrage délégué de l'ensemble de l'opération et en précisant les modalités de cette co-maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la présente convention.

Par délibération en date du 20 décembre 2012, le Conseil Général de Haute Corse a donné son avis favorable concernant le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage présenté par les services de la Collectivité Territoriale de Corse.

Par délibération du 12 février 2013, l'Assemblée départementale de Haute-Corse a approuvé deux modifications apportées par les services du Conseil Général de Haute-Corse.

D'une part, le périmètre du programme de l'opération visé par la convention porte exclusivement sur les travaux d'aménagement des infrastructures routières appartenant aux 2 collectivités, les travaux sur l'infrastructure ferroviaire de la CTC étant réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la CTC compte tenu de leur spécificité. En

revanche, le programme de l'opération visé par la présente convention inclut la mise en place de la signalétique routière d'accompagnement permettant à la CTC de réaliser le nouveau passage à niveau ferroviaire.

D'autre, part, le montant initialement estimé à 700 000 € TTC est réévalué à 740 000 € TTC incluant les études techniques et frais liés à la procédure d'acquisition foncière et d'utilité publique de l'opération.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération suivante :

sur le territoire de la commune de Castello di Rostino

Suppression du carrefour actuel de la RD 615 et de la RT 20.

Suppression du passage à niveau sur la RD 615

Nouveau tracé RD 615 jusqu'à la jonction au nord avec la voirie communale.

Aménagement du carrefour de la RD 615 déviée (ex voie communale) et RT 20 avec création d'un tourne à gauche et élargissement de l'ouvrage existant sur la RT 20.

Etant précisé que les travaux sur l'infrastructure ferroviaire de la CTC seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la CTC

Dont le Département de Haute-Corse pour la RD 615 et la Collectivité Territoriale de Corse pour son réseau routier et ferroviaire, sont co-maîtres d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

En application de ces dispositions, la CTC décide de déléguer temporairement sa maîtrise d'ouvrage au Département de Haute-Corse pour la réalisation et l'aménagement de l'opération décrite.

Le Département de Haute-Corse désigné MO délégué accepte cette mission dans les conditions de la présente convention.

Dans le cas où, au cours de l'opération visée à l'article 1er de la présente convention, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle qu'elle a approuvées, un avenant à la présente convention serait conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées.

Article 2 - Présentation de la mission du MO délégué

Au vu des programmes prévisionnels et des enveloppes prévisionnelles tels que définis aux annexes 1 et 2, le MO délégué s'engage à :

- Élaborer un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle communs au titre de l'ensemble de l'opération,
- Engager toute étude complémentaire nécessaire à l'ensemble de l'opération,

- Procéder à toutes les procédures réglementaires nécessaires à l'opération (concertation publique locale, loi sur l'eau, dossier d'étude d'impact, enquêtes publiques, expropriation, enquête de commodo-incommodo...),
 - Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner :
 - ✓ le coordinateur de sécurité,
 - ✓ les entreprises de travaux et/de fournitures,
 - Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération,
 - S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
 - Assurer le suivi des travaux,
 - Assurer la réception des ouvrages, dans les conditions prévues à l'article 6.1 de la présente convention,
 - Procéder à la remise à la CTC des ouvrages correspondants, tels que visés à l'article 1^{er} et décrits dans l'annexe 1 de la présente convention, dans les conditions prévues à l'article 6.2 de la présente convention,
 - Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention,
- Et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le MO délégué assurera par ailleurs la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux qui feront l'objet d'une consultation unique.

Article 3 - Programme prévisionnel de l'opération et consistance des travaux

L'aménagement à réaliser comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la construction des ouvrages tels que définis dans le programme prévisionnel de l'opération annexé à la présente convention (annexe 1).

Ces travaux ne comprennent en aucune façon les réparations qui pourraient s'avérer nécessaires en raison de la vétusté ou du mauvais état d'entretien de la construction. Si des travaux préalables relatifs aux ouvrages de la CTC sont nécessaires pour atteindre les objectifs fixés, ils devront être validés par la CTC pour prise en charge par celle-ci dans un délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 13, le délai de réalisation de l'opération fixé dans le calendrier prévisionnel (annexe 3 de la présente convention) étant reporté d'autant.

Le MO délégué s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnels ainsi définis qu'il accepte.

Toute modification du programme fera nécessairement l'objet d'une approbation par le maître d'ouvrage déléguant CTC, et de la conclusion d'un avenant à la présente convention et un avenant aux marchés conclus, selon les règles de passation qui leur sont applicables.

Dans le cas où au cours de la mission, le MO délégué estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme, enveloppe financière, planning prévisionnel, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le MO délégué puisse mettre en œuvre ces modifications.

Article 4 - Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la CTC au MO délégué dans les conditions prévues à l'article 13 de la présente convention.

Dans un délai de 45 jours, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le MO délégué devra transmettre au MO déléguant le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération.

«Le MO déléguant dispose de 15 jours pour faire connaître ses observations éventuelles. Passé ce délai, le calendrier prévisionnel sera réputé accepté par le MO déléguant. Il constituera l'annexe 3 de la présente convention.

Ce calendrier sera mis à jour périodiquement dans les conditions prévues à l'article à l'article 5 Information du MO déléguant, de la présente convention».

Le MO délégué s'engage à mettre les ouvrages à la disposition du Maître d'Ouvrage déléguant à l'expiration du délai de réalisation prescrit dans ce calendrier.

Consécutivement à la réception des ouvrages, le MO délégué assurera toutes les missions décrites à l'article 2 de la présente convention jusqu'à la remise des ouvrages dans les conditions décrites à l'article 6 Réception des travaux et remise des ouvrages, de la présente convention et lorsque les règlements financiers auront été soldés dans les conditions fixées à l'article 8.2 de la présente convention.

Le MO délégué informera la CTC de l'état d'avancement des travaux dans les conditions prévues à l'article 5 Information du MO déléguant, de la présente convention.

Tout délai prévu dans la présente convention pourra être éventuellement prolongé des retards dont le MO délégué ne pourrait être tenu pour responsable.

Toute prolongation de délai dont le MO délégué ne peut être tenu pour responsable fera l'objet d'un avenant à la présente convention et d'un avenant au marché concerné, selon les règles de passation qui leur sont applicables.

En cas de non-respect des délais du fait du MO délégué, celui-ci est tenu au paiement des intérêts moratoires et autre dommages –intérêts dus au MOE et entreprise de travaux dans les conditions prévues à l'article 9 Responsabilités-Pénalités-Intérêts moratoires, de la présente convention.

Article 5 - Information du MO déléguant

Le MO délégué tiendra régulièrement informée la CTC de l'évolution de l'opération : mise à jour périodique du calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération.

Le MO délégué sollicitera l'accord préalable de la CTC sur les dossiers de projets pour la réalisation des travaux.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la CTC par le MO délégué.

La CTC devra notifier sa décision au MO délégué ou faire ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

La CTC sera invitée aux différentes réunions de chantiers.

Elle adressera ses observations au MO délégué(ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

Article 6 - Réception des travaux et remise des ouvrages

6.1 Réception des Travaux

Une fois les travaux terminés, il sera procédé à leur réception conjointe selon la réglementation des Marchés Publics en vigueur et les ouvrages seront remis à la CTC, selon les modalités exposées ci-après.

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'Article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, le MO délégué organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le MOE et le MO déléguant.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par le MO déléguant et que ce dernier entend voir réglées avant d'accepter le PV de réception.

Le MO délégué s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception. Il transmettra ses propositions au MO déléguant selon le modèle de PV de réception des travaux (annexe 4) de la présente convention. Le MO déléguant fera connaître sa décision au MO délégué dans les 20 jours suivant la réception du PV de réception transmis par le MO délégué.

Le MO délégué établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera transmise au MO déléguant.

En cas de réception des travaux comportant des réserves, si celles-ci ne peuvent pas être levées rapidement, un projet d'avenant au marché établi par le MOE précise les travaux nécessaires à la levée des réserves et est soumis aux parties pour examen de la prise en charge financière de ces travaux. Si les travaux de levée des réserves conduisent à une modification du programme, enveloppe financière et planning de réalisation prévisionnels, les dispositions prévues aux articles 3 et 4 s'appliquent.

Le MO délégué facilite l'accès dans la mesure de ses moyens aux représentants du MO déléguant, du maître d'œuvre et de l'entreprise, chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, et ce jusqu'à la signature du procès-verbal de réception totale des travaux sans réserves.

6.2 Remise des ouvrages

La partie des ouvrages revenant à la CTC sont mis à disposition de la CTC MO déléguant, après notification effectuée par le MO délégué aux entreprises de la

décision de réception des travaux et à condition que le MO délégué ait assuré toutes les obligations qui lui incombent.

Si la CTC demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois, si du fait du MO délégué, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 4 de la présente convention, la CTC se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Elle devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe. Dans ce cas, il appartient au MO délégué de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 41.3 du Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux. Le MO délégué reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée de l'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consignée dans un procès-verbal signé par le MO délégué et la CTC. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la CTC.

Entrent dans la mission du MO délégué :

- La levée des réserves de réception et la mise en jeu des garanties légales et contractuelles ; la CTC doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.
- Au cours du délai de garantie de parfait achèvement (1 an) et de bon fonctionnement (2 ans), reprise des désordres couverts par ces garanties contractuelles,
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages.
- Mise en œuvre de la garantie légale de vices cachés.
- Actions contentieuses au titre des garanties contractuelles et légales dans les conditions prévues à l'article 9 Responsabilités-Capacité d'ester en justice-Pénalités de retard-Intérêts moratoires, de la présente convention.

Sauf dans le cas prévu 3^{ème} alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du MO délégué. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans un délai d'1 mois maximum de la réception par la CTC de la demande du MO délégué, ce constat déterminera la partie des ouvrages relevant de la compétence de la CTC de celle relevant de la compétence du département de la Haute-Corse.

La mise à disposition prend effet 30 jours après la date du constat contradictoire.

Article 7 - Entretien et exploitation des ouvrages

A compter de la mise à disposition des ouvrages par le MO délégué à la CTC dans les conditions fixées à l'article 6.2 de la présente convention, l'entretien et

l'exploitation des ouvrages seront du ressort de chaque collectivités sur leurs domaines respectifs tels que définis au constat de l'article 6.

Le MO délégué ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation des ouvrages ou d'un défaut d'entretien de ceux-ci.

Article 8 - Modalités de paiement

8.1 Mode de financement

La Collectivité Territoriale de Corse MO déléguant assure le financement de l'opération selon le plan de financement dans la limite de l'enveloppe financière prévisionnelle, décrite à l'annexe 2 de la présente convention.

La Collectivité Territoriale de Corse, MO déléguant, se charge d'obtenir les financements prévus au CPER et/ou au FEDER.

8.2 Modalités de paiement

Les paiements sont effectués par la CTC au vu des factures établies par les entreprises et présentées par le maître d'œuvre au MO délégué.

La CTC pourra à tout moment demander au MO délégué la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces constitutives.

Le paiement par la CTC se déroulera selon le planning financier suivant :

- Une avance de 20 % du montant total TTC de l'opération soit **148 000€ TTC** à la remise à la CTC d'une copie des marchés signés relatifs aux dépenses définies à l'article ci-dessus,
- Un acompte de 50 % du montant total TTC de l'opération soit **370 000 € TTC**, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses TTC réalisées correspondant à un minimum cumulé de 50 % du montant global TTC de l'opération fixé ci-dessus, certifié conforme par le maitre d'œuvre, accompagné des justificatifs correspondants à la réception des travaux, prévus à l'article 6.2 de la présente convention,
- Un acompte de 20 % du montant total TTC de l'opération soit **148 000 € TTC**, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses TTC réalisées correspondant à un minimum cumulé de 90 % du montant global de l'opération fixé ci-dessus, certifié conforme par le maitre d'œuvre, accompagné des justificatifs correspondants à la réception des travaux, prévus à l'article 6.2 de la présente convention,
- Le solde, 10 % restant du montant total TTC de l'opération, soit **74 000 € TTC**, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses TTC réalisées correspondant à un minimum cumulé de 100 % du montant global des dépenses TTC réalisées, certifié conforme par le maitre d'œuvre. Cet état

récapitulatif des dépenses TTC réalisés pour un minimum cumulé de 100 % du montant total de l'opération devra être accompagné de tous les justificatifs attestant que 100 % du montant total de l'opération est réalisé, à savoir le compte-rendu final d'exécution conforme de l'opération envisagée, le Décompte Global Définitif (DGD) et de tous les justificatifs correspondants à la réception des travaux, prévus à l'article 6.2 de la présente convention (procès-verbal de réception totale des travaux sans réserves).

Les montants correspondants figurent dans le tableau ci-après :

Récapitulatif des paiements	%	€ TTC
Avance à la remise des marchés de travaux, de MOE et autre prestataire signés	20	148 000
Présentation de l'état récapitulatif des dépenses TTC réalisées correspondant à un minimum cumulé de 50 % du montant global TTC de l'opération	50	370 000
présentation d'un état récapitulatif des dépenses TTC réalisées correspondant à un minimum cumulé de 90 % du montant global de l'opération	20	148 000
Présentation de l'état récapitulatif des dépenses TTC réalisées pour un minimum cumulé de 100 % du montant total de l'opération accompagné de tous les justificatifs.	Solde (10)	74 000

Mémoire justificatif envoyé par le MO délégué à la CTC

Pour le versement par la CTC des acomptes et du solde, et après réception et paiement par le Département de Haute-Corse de l'intégralité des dépenses prévues dans l'annexe 2 de la présente convention, le MO délégué fournira à la CTC des décomptes périodiques comprenant les pièces justificatives suivantes :

- Etats d'acompte mensuels, Décompte général définitif établi par le MOE, signé par le représentant du MO délégué et notifié aux entreprises de travaux,
- Attestations de paiement du comptable public dont relève le MO délégué,
- Factures détaillées (y compris soldes) des études, des travaux réalisés et des frais liés à la procédure d'acquisition foncière.

Les décomptes périodiques font apparaître les éléments suivants :

- le montant cumulé des dépenses supportées par le MO délégué,
- le montant cumulé des versements effectués par la CTC.

Chaque décompte décomposera la part travaux, la part rémunération de la maîtrise d'œuvre, la part rémunération du bureau de contrôle externe et des missions complémentaires, la part liée à la procédure d'enquêtes publiques et acquisitions foncières et les montants de TVA afférents.

Le MO déléguant procédera au mandatement du montant demandé dans les 30 jours à compter de la réception des décomptes périodiques.

En l'absence des justificatifs précédemment décrits ou si l'opération n'est pas réalisée à hauteur des minimas cumulés exigés pour le versement des acomptes et du solde, le paiement des acomptes et du solde est suspendu jusqu'à la production des justificatifs précédemment décrits ou l'achèvement complet et sans réserves de chaque tranche de opération.

Le montant total des versements ainsi effectués ne pourra dépasser le montant global et forfaitaire de l'opération et sa décomposition en postes tel que précisé dans l'annexe 2.

Article 9 - Responsabilités-Capacité d'ester en justice- Pénalités de retard- Intérêts moratoires

Le Département de Haute-Corse assumera les responsabilités de maître d'ouvrage délégué jusqu'à la remise complète à la CTC des ouvrages réalisés pour elle dans les conditions fixées à l'article 6.2 de la présente convention. Une fois ces ouvrages remis à la CTC, cette dernière reprendra pour son compte les droits et obligations du maître d'ouvrage, y compris toutes les actions contentieuses déjà engagées ou à engager relatives à ses ouvrages propres.

A l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement, la CTC fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives à ses ouvrages propres.

Si les avenants prévus dans les conditions décrites aux articles 1, 3, 4 et 6.2 ne sont pas signés par les parties, ou en cas de litige, chacune des parties nomme un expert. Ces experts en désignent ensemble un troisième et c'est la commission formée par ces trois experts qui tranche le litige.

En cas d'échec de la commission d'experts, les litiges sont portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Le MO délégué déclare connaître et faire appliquer les dispositions des marchés de MOE (études préalables) et de travaux prévoyant des pénalités pour retard pris par le MOE et les entreprises dans l'accomplissement des travaux et le respect des délais contractuels.

En cas de retard dans l'exécution de l'opération, notamment dans le paiement de l'entreprise et du MOE, du fait du MO délégué, les intérêts moratoires qui seraient dus aux entreprises et au MOE selon le dispositif fixé dans les marchés de travaux et de MOE sont supportés intégralement par le MO délégué.

Pour le décompte des retards éventuels imputables au MO délégué, ne pourront conduire à paiement par le MO délégué des intérêts moratoires aux entreprises et MOE les cas suivants :

- Les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision de la CTC dans les délais fixés par la présente convention,
- Les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le MO délégué ne peut être tenu pour responsable,
- Les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le MO délégué,

- Les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers.

Dans ces cas, les intérêts moratoires dus aux entreprises et MOE sont supportés par la CTC. La CTC devra apporter la preuve que le MO délégué a manqué à ses obligations.

Article 10 - Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Chaque partie devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

Les polices d'assurance RC de chaque Co-MO devront prévoir une clause de renonciation à recours contre l'autre co-MO et son assureur, sauf cas de faute engageant la responsabilité de ce co-MO.

Article 11 - Modification et résiliation de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.

La résiliation du marché de MOE et/ou de Travaux entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention, sans indemnisation du MO délégué.

La présente convention sera résiliée en cas de faute du MO délégué (inexécution de l'une de ses obligations au titre de la présente convention) moyennant une lettre adressée par la CTC de mise en demeure en RAR laissant un délai de 15 jours.

En cas de carence, passé ce délai, une lettre de résiliation en RAR sera notifiée par la CTC et la résiliation prendra effet un mois après la notification de la lettre de résiliation.

Dans tous les cas de résiliation, il sera procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées par le MO délégué, le MOE, et l'entreprise. Le MO délégué adressera à la CTC un bilan général de l'opération.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, et sans droit à indemnité.

Article 12 - Compétence juridictionnelle

Les litiges relatifs à l'interprétation, la conclusion et l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Bastia.

Article 13 - Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification au MO délégué, après signature et transmission au contrôle de légalité.

Elle prend fin à la date de remise des ouvrages dans les conditions fixées à l'article 6.2 de la présente convention, et lorsque les règlements financiers auront été soldés dans les conditions fixées à l'article 8.2 de la présente convention.

La présente convention comporte 4 annexes :

Annexe 1 : Programme prévisionnel de l'opération,
Annexe 2 : Enveloppe financière prévisionnelle et plan de financement,
Annexe 3 : Calendrier prévisionnel de réalisation,
Annexe 4 : PV de réception des travaux.

Fait à _____ , **le**

En 3 (trois) exemplaires

Pour le Maître d'Ouvrage

La Collectivité Territoriale de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Paul GIACOBBI

Pour le MO délégué

Le Conseil général de Haute-Corse
Le Président

Joseph CASTELLI

ANNEXE 1

PROGRAMME DE L'OPERATION
Réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Département de Haute-Corse

Travaux réalisés pour le compte de la CTC :

- Carrefour RT 20 /RD 615 avec une voie de type «tourne à gauche» et élargissement d'un ouvrage,
- Mise en place d'une signalétique routière d'accompagnement,
- Procédures réglementaires et acquisitions foncières nécessaires.

Travaux réalisés pour son compte :

- Rectification du tracé actuel de la RD 615 et prolongation vers la voie communale,
- Acquisitions foncières nécessaires,
- Procédures réglementaires et acquisitions foncières nécessaires.

ANNEXE 2**ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET PLAN DE FINANCEMENT**

Coût prévisionnel total TTC 740 000 € décomposé comme suit :

	€ TTC	€ HT
Travaux :	700 000	644 000
Honoraires MOE et prestataire (levés topographiques, Etudes hydrauliques et géotechniques de projet, Missions SPS Etudes techniques autres) :	25 000	20 100
Frais liés aux enquêtes publiques (rémunération du commissaire-enquêteur, établissement des plans parcellaires, documents d'arpentage, élaboration des dossiers de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, étude d'impact) et frais liés aux acquisitions foncières :	15 000	12 060
Total	740 000	676 160

Cofinancement de l'opération

Sur le montant total TTC :

CPER Part Etat 338 080 € TTC

CPER Part CTC 338 080 € TTC

ANNEXE 3

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

Annexe produite par le Département de Haute-Corse dans un délai de 45 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et soumise à approbation de la CTC.

ANNEXE 4**PV de réception des travaux**

MO délégué Département de Haute-Corse À compléter	Adresse de l'opération : A remplir

Le présent procès-verbal, établi entre l'entreprise _____ à préciser chargée des travaux, le Maître d'œuvre chargé du suivi du chantier _____ à préciser et le **MO délégué**, concerne les travaux de l'opération désignée ci-dessus, conformément au marché de travaux signé le _____ à préciser référencé _____ à préciser.

Les travaux sont réceptionnés

sans réserves

avec les réserves suivantes (faire une lettre justificative ou écrire au verso du présent PV) :

Excepté les éventuelles réserves ou commentaires précisés plus haut, le **MO délégué** constate que les travaux ont été faits conformément au marché de travaux, que les installations de chantier ont été repliées, et les lieux remis en état.

M. _____ **de la société Maître d'œuvre**, certifie que des travaux ont bien été réalisés et sont conformes au marché.

En fin de quoi la société MOE _____ délivre ce jour au **MO délégué** cette attestation valant « BON A PAYER » auprès de la CTC pour la somme convenue dans la convention signée par les parties.

Fait à _____, le _____

<u>Signature MO délégué</u>	<u>Signature Entreprise</u>
<u>Signature Maître d'œuvre</u>	<u>Signature Contrôleur technique ou autre prestataire</u>

A remettre à la CTC : PV de réception en autant d'exemplaires que de signataires + factures originales entreprise

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 13/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE EN VUE
DE LA REALISATION DE L'OPERATION NOUVEAU TRACE RD 615 / NOUVEAU
CARREFOUR CROISEMENT RT 20 ET RD 615 SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE CASTELLO DI ROSTINO (LIEU-DIT PONTE NOVO)
ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET LE DEPARTEMENT
DE HAUTE-CORSE**

SEANCE DU

L'An deux mille treize et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 2125-1,
- VU** la demande du Département de Haute-Corse et les plans des travaux,
- VU** L'inscription de l'opération carrefour RT 20 / RD 615 au Budget AP 1411B0041,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE les caractéristiques, le montant et les modalités de financement de l'opération de reprise du passage à niveau ferroviaire 23, ligne Bastia/Ajaccio sur le territoire de la commune de Castello di Rostino, tels que décrits dans le rapport joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à mener les procédures nécessaires en vue de l'attribution des marchés publics et de la réalisation des travaux (autorisations préalables).

ARTICLE 3 :

APPROUVE la convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et le Département de Haute-Corse portant co-maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation de l'opération nouveau tracé RD 615, carrefour croisement RT 20 et RD 615 sur le territoire de la commune de Castello di Rostino, et ses annexes.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à solliciter les financements nécessaires auprès de l'Etat et/ou de l'Europe.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter ladite convention et ses annexes.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Dominique BUCCHINI